

DÉCISION

Prise en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 21 avril 2026 donnant délégation à Monsieur le Maire en application des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

N° D.17-2026

Objet / FINANCES : RÉGIE D'AVANCE DU CINÉMA MUNICIPAL « LE GERGOVIE » – SUPPRESSION DE LA RÉGIE

Le Maire de la commune de Cournon-d'Auvergne

- **Vu** l'article L.2122-22, **7ème**, du Code général des collectivités territoriales ;
- **Vu** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales, relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- **Vu** l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ;
- **Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;
- **Vu** les décrets n° 2022-1604 et n° 2022-1605 du 23 décembre 2022 abrogeant et remplaçant le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- **Vu** la délibération du 29 juin 2006 adoptant le principe de la municipalisation du cinéma « Le Gergovie » ;
- **Vu** la délibération du 23 novembre 2006 actant la reprise par la commune de la gestion du cinéma en régie municipale ;
- **Vu** la décision du 15 décembre 2006 instituant une régie d'avances pour les dépenses liées à l'exploitation du cinéma ;
- **Vu** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 9 juin 2026 ;

DÉCIDE

Article 1^{er} /

La régie d'avances pour les dépenses liées à l'exploitation du cinéma « Le Gergovie » est supprimée, compte tenu de sa non-utilisation.

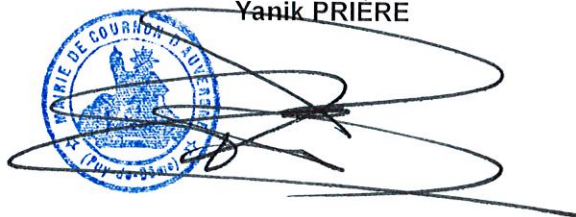
Article 2^{ème} /

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera :

- transmise à Madame la Préfète du Puy-de-Dôme,
- publiée sur le site Internet de la Ville de Cournon-d'Auvergne,
- inscrite au registre des actes de la commune.

Fait à Cournon-d'Auvergne, le 10 juin 2026

Le Maire,
Yanik PRIÈRE



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa réception par le représentant de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale ou par saisie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr